Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-083

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-006 - Délégation de signature accordée aux agents désignés de la Trésorerie du Thillot (3 pages) Page 3

88-2020-08-13-005 - Délégation de signature des responsables de services à compter du 1er septembre 2020 (2 pages) Page 7

Préfecture des Vosges

88-2020-08-14-001 - Arrêté du 14 août 2020 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés (3 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-006

Délégation de signature accordée aux agents désignés de la Trésorerie du Thillot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de Le Thillot,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation générale est donnée à Mme LUTTRINGER Catherine**,** adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

NOM Prénom	
DIETRICH Céline	
GEORGE Monique	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :
1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DIETRICH Céline	Contrôleur	500 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIETRICH Céline	Contrôleur	12 mois	3000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DIETRICH Céline	Contrôleur	Tous actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 13 août 2020

Le comptable intérimaire,

Cyrille CLAUDEL

3

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-005

Délégation de signature des responsables de services à compter du 1er septembre 2020

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de services disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Application du décret n°2013-443 du 30 mai 2013 et de l'arrêté du 30 mai 2013 relatifs aux règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables – Instruction de la DGFIP référencée 2013/4775

Prise d'effet à la date du 1er septembre 2020

Noms et prénoms	Responsables des services suivants
	Services des impôts des entreprises
DELARUE Denis BOLOT Jean-Yves SAFAH François	EPINAL REMIREMONT SAINT DIE
	Services des impôts des particuliers
GEORGES-BERNARD Franck LEGRAND Olivier LESGOURGUES Jean-François MARSOLLIAU Patrick	EPINAL NEUFCHATEAU REMIREMONT SAINT DIE
	Services des impôts des particuliers – services des impôts des entreprises
MEDULLA Sophie JASINSKI Dominique	GERARDMER VITTEL
	Services de publicité foncière
LHUILLIER Marc GARCIA Danièle LHUILLIER Marc	EPINAL 1 EPINAL 2 SAINT DIE

CHEVAL Thierry	Pôle de contrôle et d'expertise – Brigade de contrôle et de recherche EPINAL
ROUSSEL Marie-Hélène	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine EPINAL
VIARD Marie-José	Pôle de recouvrement spécialisé EPINAL
GERARD Philippe	Centres des impôts fonciers EPINAL
LOUIS Denis CHABEAUDIE Patrick DOUILLET Sébastien MATHIEU Catherine DA SILVA Carmen MOREL-MIROT Fanny	Trésoreries mixtes CHARMES CORNIMONT DARNEY RAMBERVILLERS RAON L ETAPE THAON

Epinal, le 13 août 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim

Alain SOLARY
Administrateur des Finances Publiques

Préfecture des Vosges

88-2020-08-14-001

Arrêté du 14 août 2020 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités

Arrêté du 14 août 2020
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 et L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party pouvant regrouper plusieurs centaines voire plusieurs milliers de personnes est susceptible de se dérouler dans le département des Vosges les samedi 15 et dimanche 16 août 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant l'absence de cette déclaration préalable en préfecture et le caractère par conséquent illicite de cette manifestation au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions, au regard notamment des nombreuses festivités organisées légalement les samedi 15 et dimanche 16 août 2020 ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Considérant, par ailleurs, que l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé impose aux organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, d'adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret;

Considérant qu'en l'absence d'une telle déclaration, il est impossible d'évaluer les conditions sanitaires dans lequel le rassemblement est de nature à se dérouler, et qu'il est à considérer que son absence d'organisation peut favoriser gravement la transmission du virus et l'apparition de multiples foyers de contamination ;

Considérant qu'un rassemblement festif musical ne peut être autorisé que sous la double condition que les consignes sanitaires soient respectées et que toute personne y participant puisse être identifiée nommément;

Considérant que sans déclaration ni contact avec un organisateur, une telle identification est rendue impossible;

Considérant, par conséquent, le risque sanitaire majeur que constitue un tel rassemblement au regard de la circulation et la dissémination du virus Covid-19;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

Arrête

Article 1er - La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type technival, rave-party ou free-party, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Vosges entre le vendredi 14 août 2020 à 20 heures et le lundi 17 août 2020 à 8 heures.

Article 2 – La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département des Vosges à compter du vendredi 14 août 2020 à 20 heures et jusqu'au lundi 17 août 2020 à 8 heures.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets des arrondissements de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant de la gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, les maires du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.